



Rapports de minorité :
Les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire

Rapports de minorité
contribuant au
liés au rapport
Déposés le

à l'Assemblée constituante
projet de nouvelle Constitution cantonale
de la commission thématique 5
15 août 2000

Les rapports des six commissions thématiques de l'Assemblée constituante ont été déposés le 30 juin 2000. Les propositions minoritaires inscrites dans ces rapports pouvaient faire l'objet d'un développement à présenter jusqu'au 15 août. On trouvera six documents regroupant les rapports de minorité de chacune des commissions thématiques qui sont pour mémoire :

1. Statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur
2. Rôle, tâches de l'Etat, finances
3. Droits et devoirs fondamentaux
4. Droits politiques
5. Les trois pouvoirs : exécutif, législatif, judiciaire
6. Organisation territoriale et communes

Les rapports des commissions, de même que les rapports de minorité, sont publics et peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessous ou consultés sur le site www.vd.ch.





Table des matières

50-6 INCOMPATIBILITÉS (PRINCIPES POUR LES AUTORITÉS)	
■ Pillonel, Bavaud, Chapuis : modifications de l'al. 1	3
511-5 AUTORITÉ DE PLAINTE	
■ Schmid : ajout d'un article	4
514-1 AUTRES TRIBUNAUX : ORGANISATION ...	
■ Schmid, Bavaud, Chapuis, Jaillet : ajout d'un article	5
53 LE CONSEIL D'ÉTAT	
■ de Luze, Fague : plusieurs modifications portant sur les articles du chapitre 53.....	6
Commentaire Réflexion générale.....	6
Remarques article par article.....	8
Remarques particulières – Art. 53-14.....	10
Remarque finale.....	10
54-3 ELECTION (MUNICIPALITES)	
■ Jaillet, Bavaud, de Luze, Luisier	11



50-6 INCOMPATIBILITES (PRINCIPES POUR LES AUTORITES) ♦ rapport de majorité pages 8 et 21
■ Pillonel, Bavaud, Chapuis : modifications de l'al. 1

Article 50-6 – al. 1	<i>Proposition de minorité</i> 1. Nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents, y compris entre les niveaux communaux, cantonaux et fédéraux. De la même manière, nul ne peut appartenir simultanément à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre.	<i>Proposition de la commission</i> 1. Tant au niveau communal que cantonal, nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents ou à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre. La loi peut prévoir des exceptions.
-------------------------	--	--

Commentaire Cet article tend à concrétiser la séparation des pouvoirs, même à des niveaux différents. Il part de l'idée que la Cour constitutionnelle fait partie de l'Ordre judiciaire. Dans ce cas, il va de soi qu'un juge peut être membre de cette cour. Par contre, les municipaux ne peuvent pas être députés.

Arguments

– *qualité de travail* La réduction du nombre de députés amène une augmentation du temps de travail des membres du Grand Conseil. Ce dernier devrait correspondre à une occupation à 25 %. Il convient donc que le député puisse s'investir pleinement dans son travail pour le plus grand bien du Canton. Il est donc préférable qu'il ne porte pas, en plus, sur ses épaules les soucis d'une direction municipale.

– *séparation des pouvoirs* Il est très important que la séparation des pouvoirs sur laquelle se basent toutes les démocraties soit bien comprise. Il faut éviter que des individus puissent faire partie de deux pouvoirs en même temps. Il y a, en effet, beaucoup de liens entre les niveaux, surtout entre la commune et le Canton.

– *démocratisation* Dans une réflexion sur la démocratie, il paraît impensable qu'un petit nombre d'individus se partage le pouvoir et les postes importants. Si on accepte l'idée que chaque citoyen dispose d'une voix lors des votations, il faut aussi considérer que les élus ne peuvent siéger qu'à un seul endroit à la fois.

– *renouvellement* Nos structures politiques ont tendance à tourner avec les mêmes individus. La population se plaint d'ailleurs du faible renouvellement de nos autorités. Il est donc urgent d'offrir des postes à un plus grand nombre de personnes et de permettre à de nouvelles têtes d'émerger. Celles-ci apporteront des idées nouvelles et des façons différentes de voir les choses, ce qui sera grandement profitable pour le Grand Conseil et le débat politique.

– *aspects concrets* Les municipalités peuvent rencontrer les députés de leur région pour s'informer des travaux du Grand conseil. Cela montrerait mieux la séparation effective de ces deux pouvoirs. C'est d'ailleurs ce que font les municipalités sans député !



– *recrutement* On entend souvent dire que les partis politiques ont de la peine à recruter des candidats et qu’il est parfois difficile de remplacer des municipaux dans les petites communes. Il me semble au contraire qu’une plus grande accessibilité à des postes intéressants encouragera les citoyens à s’investir. Il est, en effet, très décourageant de se porter candidat en sachant que les chances d’une élection sont inexistantes. L’actuelle diminution du nombre de députés devrait également aider à résoudre ce problème (il y a actuellement autant de municipaux que de sièges en moins, à savoir une trentaine).

511-5 AUTORITE DE PLAINTE

♦ rapport de majorité page 9

■ Schmid : ajout d’un article

<p>Article 511-5</p> <p><i>Proposition de minorité</i> La loi instaure une autorité de plainte chargée de traiter à l’amiable les plaintes sur le fonctionnement de la justice, à l’exclusion des jugements.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i> –</p>
--	--

Commentaire Le simple justiciable, lecteur du chapitre 51 « Les autorités judiciaires », ne trouve aucune référence quant à une possibilité de saisir une instance au cas où il subirait un traitement indigne ou contraire aux droits fondamentaux de la part d’une instance judiciaire.

Certes, les articles 562 –1-2 La médiation, sous chapitre 56 : Autres institutions ont été placés, à mon avis, de manière inadéquate à la fin de tous les autres chapitres.

L’art 562-2 dit notamment ... » Celui-ci (le médiateur) est chargé de recevoir les plaintes que lui adressent les autorités et les administrés et de chercher à régler les différends par la conciliation »

Le minoritaire soussigné est tout à fait favorable au contenu de ce chapitre 562. Toutefois, le simple citoyen ou le membre d’une autorité devrait pouvoir trouver une instance à laquelle il peut s’adresser en cas de circonstances graves qui nécessitent des mesures d’urgence, par exemple dans le cas d’une privation de liberté ou une atteinte au patrimoine, prononcée abusivement ou par erreur par un juge (toujours en dehors d’une procédure, car un tel recours ne devrait pas être utilisé artificiellement pour retarder celle-ci).

Un tel problème grave devrait pouvoir être traité rapidement et non uniquement par la conciliation tel que le prévoit l’art 562-2.

Il est aussi dans l’intérêt de l’ETAT et de ses citoyens que l’on puisse éviter tout dérapage immédiatement, ceci afin de limiter le coût financier et moral d’une dénonciation et/ou polémique amorcée par la voie des médias.

Je me dois de vous rappeler qu’il y a eu des exemples récents de ce genre survenus à Fribourg, dans le Valais et à Genève et dont l’effet négatif a été et sera incommensurable.



Dans le Canton de Vaud, nous avons aussi un cas récemment évoqué par la télévision, celui d'une arrestation arbitraire prononcée par un juge de Morges et effectuée en 1996, lors d'une recherche en paternité. La justice d'un autre canton avait d'ailleurs déjà effectué des tests dont le résultat avait été négatif et la police de cet autre canton avait alors refusé de procéder à une arrestation.

L'introduction de mon texte sous 511-5 ne provoquerait pas un coût supplémentaire, car le même office de médiation prévu sous 562 pourrait se charger de tels cas, puis prendre le relais en 2^e étape selon le principe de la médiation (plus lourde et avec la participation de toutes les parties).

En résumé, les avantages de ma proposition sont :

- a) Le texte figure à l'endroit utile au justiciable sous 51. 3 Autorités judiciaires et non à la fin du chapitre 56
- b) Il permet un traitement plus rapide des cas, sans obligatoirement procéder à une réunion formelle entre 2 ou 3 parties concernées, mais en donnant la possibilité à la ou aux personnes responsables au sein de l'autorité de plainte (et/ou de médiation), de donner un premier avis ou directive, ce qui permettrait certainement d'éliminer un tel litige sans dommages moraux ni financiers.

514-1 AUTRES TRIBUNAUX : ORGANISATION ... ♦ rapport de majorité pages 10 et errata 31

■ Schmid, Bavaud, Chapuis, Jaillet : ajout d'un article

Article 514-1	<i>Proposition de minorité</i>	<i>Proposition de la commission</i>
	<p>La loi détermine l'organisation et la compétence, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des tribunaux d'arrondissement et de prud'hommes ; 2. du tribunal des baux ; 3. du tribunal des mineurs ; 4. des commissions de conciliation en matière de baux à loyer. 	—

Commentaire L'art. 511-2 dit: " Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit "

Le lecteur non-juriste peut se poser des questions quant à l'interprétation du terme "tribunaux d'exception ", puisque aucun article de la constitution ne mentionne l'existence de tribunaux spécialisés.

C'est pour corriger cette imprécision et pour prévenir la suppression de l'un ou l'autre des tribunaux spécialisés existants, que la minorité de la Commission 5 vous invite à adopter son texte : En effet, rien n'empêche à l'avenir des députés de supprimer l'un des tribunaux spécialisés. Cette crainte se base sur les tentatives de députés (ces dix dernières années) de diminuer ou éliminer des compétences ou la gratuité du Tribunal des Baux.

Par contre, la crainte de la majorité de la commission, qu'en établissant une liste



de tribunaux spécialisés, on empêcherait la création de nouveaux tribunaux, est tout à fait infondée. Afin d'éviter une telle possibilité, la minorité a pris soin de faire précéder le terme notamment avant cette liste provisoire.

Groupements et Associations qui soutiennent ce rapport :

- Groupe " A propos " page 19 art. 78, projet de juin 1998
- Projet de constitution des Juristes Progressistes, page 16 art 115, mars 2000
- ASLOCA (Association Suisse des Locataires) - Vaud

Nouvelles constitutions qui mentionnent les tribunaux "spécialisés" :

- Constitution du Canton du Jura : (art. 102 al. a) et art. 105)
- Constitution du Canton de Berne : (art 98 al.2 art. 99 al. b et c).

La minorité de la commission 5 peut prétendre à un large soutien pour sa proposition et vous invite à voter en faveur de son introduction dans notre nouvelle Constitution.

53 LE CONSEIL D'ÉTAT

♦ rapport de majorité pages 14 et 38

■ de Luze, Fague : plusieurs modifications portant sur les articles du chapitre 53

Commentaire
Réflexion gé-
nérale

Une fois le diagnostic d'une personne malade posé, plusieurs voies thérapeutiques s'ouvrent à elle. Toutes aspirent à la guérir. Certaines y parviennent, d'autres échouent. Chacune a ses méthodes propres, plus ou moins astreignantes pour le patient, plus ou moins révolutionnaires quant au traitement. Le statu quo, lui, c'est une évidence, ne la guérira pas.

Le status du Conseil d'Etat est posé aux p. 38 à 40 du rapport de la commission 5 (point 53 1) et 53 2); ci-après : le rapport). Aux yeux des minoritaires, cette analyse ne prête généralement pas le flanc à la critique, mais est incomplète. N'y figurent soit pas les paramètres suivants :

- a. Le peuple vaudois élit au sein de l'exécutif cantonal les personnes qu'il juge les plus aptes à se saisir des marocains du Château. Il a systématiquement depuis plusieurs législatures fait partiellement fi des choix que lui offrait la plupart des partis, leur préférant une représentation plus équitable (à ses yeux) des diverses tendances politiques de notre Pays.
- b. Lorsqu'une des tendances précitées a obtenu une majorité confortable au sein de l'exécutif cantonal, l'unité parmi ses élus n'a pas toujours été perceptible a posteriori par le corps électoral qui, au contraire, a vu les divergences personnelles existant entre eux les éloigner les uns des autres, ce qui les a empêchés d'agir de manière concertée pour le bien du Canton.
- c. La stabilité politique de notre Canton repose notamment sur le fait que les révolutions s'y font lentement, lorsqu'elles trouvent l'aval d'une majorité confortable de nos concitoyens.

Certains appellent cette stabilité de l'immobilisme. A tort. Elle permet d'éviter que toutes les décisions prises pendant une législature soient ba-



layées à la suivante, ceci dans l'hypothèse où la majorité politique des élus n'est plus la même, alors qu'il n'y a eu, par exemple, qu'un déplacement de 1 à 2 % des décisions de vote du corps électoral.

Constitue une des causes essentielles de cette stabilité le fait qu'au moment d'arrêter une décision, le collège appelé à statuer prend en considération les diverses solutions qui s'offrent à lui et que lui rappellent les membres siégeant en son sein, pour finalement arrêter une décision qui trouve l'approbation, si ce n'est de tous, du moins, le plus souvent, d'une majorité confortable d'entre eux. S'il en va ainsi, c'est que la décision, si elle déplaît partiellement à chacun, sourit partiellement à la majorité, car telle est l'oeuvre d'un compromis. Cet élément met en lumière la nécessité de la présence des tendances politiques importantes de notre Pays au sein des collèges appelés à décider de son avenir.

Sur ce point, la minorité ne partage pas l'analyse de la majorité.

- d. La majorité de la commission entend privilégier le choix de l'Homme dans les élections sur le plan cantonal. Preuve en est le système proposé pour l'élection du Grand Conseil. Or celui-ci offert au peuple vaudois pour le choix des membres de son exécutif est fondamentalement opposé ce principe, abandonnant aux partis le choix des futurs élus, le citoyen n'ayant plus pour compétence que de choisir entre diverses listes compactes.

Aux yeux des minoritaires, l'individu passe avant le parti !

Au vu de ces points, les minoritaires sont d'avis qu'une des propositions de la majorité de la commission 5 relative au Conseil d'Etat ne peut que desservir notre Canton : il s'agit de celle qui a trait à l'impossibilité, pour le corps électoral, de choisir totalement librement ses représentants au sein de l'exécutif cantonal.

Cette proposition, si elle est adoptée, entraînera en effet logiquement, à chaque changement de majorité électorale, la modification d'une part importante des décisions (jouant un rôle pour l'avenir du Canton) prises par les précédents élus, ceci par respect des engagements pris à l'égard des Vaudois par les nouveaux élus d'une part, par la perception nouvelle et fondamentalement différente des problèmes à résoudre d'autre part. Sans parler en plus du changement des grands commis (chefs de service, ...) de l'Etat; il est difficilement concevable qu'un Conseil d'Etat ayant une tendance politique unique accepte de travailler avec des personnes placées à des postes clés de l'administration par le Conseil d'Etat précédent, si les tendances des deux ne sont pas similaires, car à l'évidence ces personnes partageront la vision du bien du Pays qu'avait l'ancien Conseil d'Etat. Si la proposition émise par la majorité de la commission 5 était adoptée, notre Canton se trouverait proche du système américain, pays dans lequel, lorsqu'un nouveau Président est élu, toute l'administration mise en place par le précédent se retire. Tout est à reconstruire selon les idées du nouveau (chez nous ce serait des nouveaux) dirigeant.

Cette solution est non seulement contraire à l'esprit vaudois, fait de concertation entre les diverses factions politiques. Mais elle entraînerait de plus, vu la taille du Canton, une gabegie certaine.

Pour ces raisons notamment, aux yeux des minoritaires, le système proposé par la majorité de la commission 5 pour la désignation des Conseillers d'Etat ne doit pas être adoptée.



Le maintien de la stabilité qui est la nôtre, maintien dont personne n'a à ce jour mis en cause les effets bénéfiques, commande, vu ce qui précède, aux yeux des minoritaires de permettre au corps électoral de décider en toute liberté la manière dont l'exécutif cantonal est composé, sans que son choix soit limité de manière drastique, comme le propose la majorité de la commission 5. La proposition émise par celle-ci ne permet en effet au citoyen que d'opter pour une liste compacte alors même que s'il est favorable aux propositions émises par certains des candidats figurant sur elle, il peut estimer que d'autres personnes n'y figurant pas doivent, elles aussi, être nommées au Conseil d'Etat.

Les minoritaires rejoignent en revanche la majorité de la commission 5 dans l'idée de la nécessité d'imposer au Conseil d'Etat fraîchement élu de présenter un programme de législature. Seule cette solution lui imposera en effet d'agir de manière unie, car ses membres seront liés par les objectifs de législature qui figureront dans le dit programme.

Remarques
article par ar-
ticle

Par souci de lisibilité, les dispositions proposées par les minoritaires sont numérotées selon le canevas figurant dans le rapport adressé par la commission 5 à la constituante. Ne sont logiquement commentées que les propositions minoritaires qui sont différentes de celles de la majorité de la commission.

– Art. 53-3
chiffre 2 (rap-
port de majori-
té p. 14)

Rien ne commande que l'élection du Conseil d'Etat ait lieu à une date différente de celle du Grand Conseil. Une saine économie des deniers de notre collectivité publique incite au contraire à admettre qu'il est préférable qu'elle ait lieu à une date identique.

La proposition émise présente assurément le risque d'une nouvelle convocation du corps électoral dans les deux mois qui suivent l'élection des conseillers d'Etat (art. 53-3 ch.3). Ce risque est cependant faible. Il paraît en effet vraisemblable que les élus sauront analyser les résultats des urnes pour permettre l'élection tacite de l'un d'entre eux à la présidence.

Quant au risque d'un 2^e tour pour l'élection des membres du Conseil d'Etat, il existe aussi bien dans la proposition majoritaire que dans la minoritaire.

– Art. 53-3
chiffre 3

La minorité de la commission 5 partage l'avis de la majorité de celle-ci sur l'élément suivant : il s'impose de doter l'exécutif cantonal d'un "patron", appelé à véritablement diriger cet organe, et qui ne pourra véritablement y arriver que s'il est nommé en qualité de président pour la durée de la législature.

– Art. 53-3
chiffre 4

Les quelques règles posées par le droit fédéral relatives à l'élection des Conseillers aux Etats ne proscrivent pas aux cantons de donner cette compétence au Parlement.

Vu le système de la proportionnelle, le résultat de l'élection du Grand Conseil révèle de manière fiable les tendances politiques populaires.

Ainsi, logiquement, la tendance majoritaire au sein du Grand Conseil est identique à celle de la majorité du corps électoral.

Dès lors, sauf à trahir la confiance placée en elle par les citoyens, elle choisira, parmi les Conseillers d'Etat élus, nos représentants appelés à siéger au sein du Conseil des Etats en prenant en considération la volonté populaire majoritaire.

Il en résulte la possibilité d'attribuer au Grand Conseil la responsabilité de désigner les Conseillers aux Etats vaudois.



Les minoritaires ne s'opposeraient cependant pas à ce que l'élection des Conseillers aux Etats soit à l'avenir, comme actuellement, l'oeuvre des citoyens, à condition que les élus appartiennent au Conseil d'Etat. S'agissant d'une variante, cette proposition ne pouvait cependant être émise dans le cadre des propositions de minorité.

- Art. 53-4 Les propositions minoritaires et la majoritaire sont presque identiques quant au fond. Les différences proviennent avant tout de questions de formulation. Aux yeux des minoritaires, la compétence du Grand Conseil de régler le Conseil d'Etat, en sus des règles posées par la Constitution, doit être citée immédiatement pour rappeler la prééminence du pouvoir législatif sur l'exécutif. Une différence de fond existe entre minoritaires et majoritaires. Ceux-là estiment nécessaire de préciser de manière plus explicite que celle des majoritaires l'étendue des pouvoirs du président du Conseil d'Etat. D'où l'art. 53-4 ch.3. Il est nécessaire de préciser que cette disposition ne prohibe pas que le Parlement lui attribue d'autres tâches.

- Art. 53-5 L'existence d'un programme de législature garantit que le Conseil d'Etat agisse de manière unie pour réaliser les objectifs figurant dans ce document. S'il en va ainsi, c'est que le caractère contraignant du programme empêche les élus d'oeuvrer dans leur département sans tenir compte des objectifs qu'entend atteindre le Conseil d'Etat pendant la législature.
Il est nécessaire qu'une fois élu, le Conseil d'Etat agisse. Il ne pourra véritablement le faire que lorsqu'il aura arrêté ses objectifs et son calendrier. Il faut en conséquence lui imposer d'arrêter à brefs délais son programme de législature. D'où le délai de quatre mois (soit quand même approximativement un septième de la durée de la législature).
Pour le surplus, aux yeux des minoritaires, les propositions qu'ils émettent sont claires et n'imposent dès lors pas de les commenter ici.
Le rapport de la majorité de la commission prête le flanc à la critique aux yeux des minoritaires sur ce point également. En effet, si le Conseil d'Etat est élu sur la base d'un programme, comment admettre que le Parlement puisse ensuite modifier à sa guise ce programme quitte à lui faire perdre ensuite sa substantifique moelle.

- Art. 53-6 L'existence d'un programme de législature ne présente d'intérêt que si un organe est à même d'en contrôler le respect.
Seul le Grand Conseil peut être cet organe. Il faut en conséquence lui en accorder la compétence.
Quant à la question du contrôle des comptes de l'Etat, elle relève de la logique même d'un Parlement.
Ces deux éléments imposent, aux yeux des minoritaires, l'ajout de l'art. 53-6 ch.3.

- Art. 53-8 Les règlements adoptés pour permettre l'application des lois et des décrets ont fréquemment un caractère contraignant pour le citoyen. La protection de celui-ci commande qu'ils soient adoptés par un collège (le Conseil d'Etat) et non pas par une seule personne (le chef d'un département).

- Art. 53-9 Il est actuellement question de révision du statut de fonctionnaire, et peut-être de sa disparition. En conséquence, aux yeux des minoritaires, il est de mauvais



- aloi de faire figurer le substantif "fonctionnaire" dans notre charte fondamentale alors qu'il n'est pas exclu que dans un futur relativement proche, cette notion ne concernera plus personne travaillant pour le Canton.
- Art. 53-10 Aux yeux des minoritaires, seul le Conseil d'Etat, vu le petit nombre de ses membres, est à même de répondre dans les délais imposés par la Confédération aux consultations de celle-ci.
Il faut en conséquence lui en donner la compétence.
 - Art. 53-12 Aux yeux des minoritaires, il faut préciser les moyens mis la disposition de l'exécutif cantonal pour atteindre la mission qui lui est attribuée.
 - Art. 53-13 Aux yeux des minoritaires, si un Conseiller d'Etat contrevient à ses obligations, il ne saurait engager la responsabilité de ses collègues. Il s'impose dès lors de prévoir une responsabilité individuelle et non collégiale.
- Remarques particulières
- Art. 53-14 Dans les communes dotées d'un conseil général, le referendum n'existe pas. Interdire la charge de Conseiller général à un Conseiller d'Etat habitant dans une telle commune revient à la priver de manière importante de ses droits de citoyens.
Pour cette raison, l'art.53-14 ch.1 tel que proposé par les majoritaires apparaît aux minoritaires comme trop absolu.
Quant à la décision prise par un Conseiller d'Etat de siéger au sein du Conseil national (s'il y est élu), elle relève de son libre arbitre. Si ce double mandat nuit à son travail sur le plan cantonal, le corps électoral saura le manifester en refusant de le réélire.
Quant aux autres questions d'incompatibilité, elles relèvent du niveau légal et non constitutionnel aux yeux des minoritaires.
Ces éléments les amènent à proposer de ne pas adopter l'art. 53-14 adopté par les majoritaires.
- Art. 53-7 et 53-15 Il faut que les élus puissent agir sans avoir en permanence la crainte de voir leur élection remise en cause. Elle le sera déjà lors des prochaines élections. Cette crainte risque de paralyser l'action des Conseillers d'Etat. L'intérêt bien compris de notre Canton commande en conséquence qu'elle n'existe pas. Ces éléments amènent les minoritaires à proposer de rejeter les art. 53-7 et 53-15.
- Remarque finale
- Le patient est malade. Majoritaires et minoritaires s'accordent pour le déclarer. Deux thérapies sont proposées, celle des minoritaires se basant notamment sur le travail d'une des sous-commissions de la commission 5 (p. 41) et sur les modèles communal (élection du syndic) et fédéral (programme de législature). A la faculté (la plénière) de choisir entre elles.



■ **Jaillet, Bavaud, de Luze, Luisier**

Article 54-3
chiffre 4

Variante

Le corps électoral peut confier au
Conseil communal la compétence
d'élire les municipaux et le syndic.

Proposition de la commission

–

Commentaire –